

Référence courrier :
CODEP-DEP-2024-000465

Monsieur le Président de Framatome
Tour AREVA
1, place Jean Millier
92084 PARIS LA DEFENSE Cedex

Dijon, le 18 mars 2024

Objet : Contrôle de la fabrication des ESPN
Framatome – Site du Creusot (FLC)
Inspection INSNP-DEP-2024-0209 du 22 février 2024
GV/ND et EPR2 – Approvisionnement de composants de cuve et de générateur de vapeur
Lettre de suite de l'inspection du 22 février 2024 sur le thème de l'évaluation de la conformité d'un ESPN neuf

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaire et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [4] Lettre de suites CODEP-DEP-2022-046727, suite à l'inspection INSNP-DEP-2022-0233 du 12 septembre 2022
- [5] Lettre de suites CODEP-DEP-2023-026355, suite à l'inspection INSNP-DEP-2023-0243 du 17 juillet 2023
- [6] Note aux exploitants d'installations nucléaires de base, aux fabricants d'équipements sous pression nucléaires du 15 mai 2018 - CODEP-DEU-2018-021313

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaire (ESPN) en référence, une inspection courante de vos services a eu lieu le 22 février 2024 dans l'usine de Framatome - Le Creusot (71), sur le thème de la conformité des matériaux entrant dans la fabrication d'un ESPN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet s'est déroulée dans le cadre du suivi de l'approvisionnement de composants destinés aux projets de réacteurs EPR2 et de générateurs de vapeur de remplacement GV/ND, menés selon l'arrêté en référence [3].

Les inspecteurs ont examiné, au regard des exigences de la directive en référence [2] et de l'arrêté en référence [3], la documentation applicable de l'opération de forgeage de la troisième chaude de la virole de pressuriseur du projet EPR2, la gestion et la prise en compte du retour d'expérience (REX) suite à l'incident du 13 décembre sur le site du Creusot, la gestion de l'écart issue de la fabrication de la virole supérieure VS 454-B, ainsi que la gestion de l'écart de doublons dans le système de gestion documentaire (COEDM).

Les inspecteurs ont également effectué une visite des ateliers, où ils ont réalisé des entretiens avec les personnels techniques présents afin d'évaluer le respect de la documentation opérationnelle applicable.

En synthèse, et sur la base des éléments présentés par les représentants de Framatome, les inspecteurs de l'ASN ont constaté une bonne maîtrise des opérations de forge observées par les inspecteurs. Ils ont également noté de la part de Framatome les bonnes pratiques mises en œuvre et la bonne prise en compte du retour d'expérience à la suite de l'incident du 13 décembre 2023 et de l'écart issu de la virole supérieure VS 454-B. Néanmoins, les inspecteurs ont de nouveau constaté des conditions dégradées dans lesquelles les inspecteurs des organismes habilités réalisent les surveillances lors des opérations de forgeage, et ce alors que des engagements à mettre en place des solutions correctives ont été pris suite à deux inspections en 2022 et 2023.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Surveillance des données relatives aux mesures dimensionnelles et de température

Lors de l'opération de forgeage de la virole de pressuriseur, les inspecteurs ont assisté à l'opération d'étirage sur mandrin et de décollement par bigornage. Les inspecteurs ont à nouveau constaté les mauvaises conditions de réalisation des inspections de l'organisme habilité lors des opérations de forgeage. En effet, il n'est toujours pas possible pour les inspecteurs d'effectuer une vérification des valeurs brutes, issues des équipements de mesures, des mesures dimensionnelles et de température des pièces forgées sans ambiguïté. Je vous rappelle que vous vous étiez déjà engagés par vos courriers de réponses aux lettres de suites en références [4] et [5] à mettre en œuvre des solutions robustes.

Demande n°I.1 :

- **Définir des solutions techniques robustes pour que les inspecteurs des organismes habilités puissent assurer la surveillance des données relatives aux mesures dimensionnelles et de températures réalisées en atelier de forge.**
- **Transmettre sous un mois un échéancier de mise en œuvre de ces solutions, permettant un déploiement rapide sur les différents projets.**

II. AUTRES DEMANDES

Traçabilité des opérations et risque de CFSI

Le courrier en référence [6] indique que « *la plus grande attention doit être portée à la sécurisation du premier enregistrement de la donnée* ».

Les inspecteurs ont constaté que les valeurs brutes issues des équipements de mesure dimensionnelles et de température des pièces forgées sont inscrites sur un carnet par les contrôleurs techniques, puis retranscrites manuellement dans le système informatique de Framatome, les carnets étant jetés par la suite. Cette pratique ne répond pas aux exigences du courrier en référence [6] car les données initialement collectées sont perdues.

Demande n° II.1 : Apporter des solutions techniques robustes pour sécuriser les valeurs relevées issues des instruments de mesure et permettre une sécurisation des données et de la chaîne de mesure.

Gestion de la base de données interne de Framatome

Les inspecteurs ont noté que les dispositions prises par Framatome, et examinées lors de l'inspection, pour garantir l'unicité des documents dans le système COEDM ne sont valables que pour le site de Framatome Creusot Forge.

Demande II.2 : Transmettre les modalités de contrôle de l'unicité des documents de la base de données COEDM mises en œuvre sur les autres sites Framatome de Saint Marcel et de Jeumont.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande I.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA